

RÈGLEMENT 17-16

RÈGLEMENT 17-16 CONCERNANT LA TARIFICATION POUR LA COLLECTE, LE
TRANSPORT ET L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR ABROGER ET
REEMPLACER LE RÈGLEMENT 08-16

ATTENDU QUE la loi sur la fiscalité municipale permet aux municipalités de prévoir par règlement que tout ou partie de ses biens, services ou activités, soient financés au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pontiac a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil Municipal, tenue le 12 juillet 2016, le règlement numéro 08-16 Règlement transitoire de tarification pour la collecte, transport et l'élimination des matières résiduelles ;

ATTENDU QUE des ajustements deviennent nécessaires dans l'application de tarification pour les ordures ménagères et matières recyclables ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à une session du Conseil Municipal de la Municipalité de Pontiac le 8 novembre 2016 ;

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte
Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Bac roulant : Contenant sur roues d'une capacité de 360 ou 240 litres, conçu pour recevoir les déchets, matières recyclables ou autres et être vidangé à l'aide d'un mécanisme mécanique (bras verseur) de type européen, tel que prescrit par le présent règlement.

Bac bleu : Recyclage

Tout bac sauf brun et bleu : Ordures ménagères

Conteneur : Les récipients confectionnés en matériaux solides de différentes dimensions, étanches et possédant un couvercle, en bonne condition et qui sont manipulés mécaniquement ou sont transvidés dans un camion sanitaire à l'aide d'un système hydraulique à chargement avant ou arrière.

v.c. : Signifie verge cube

Unité d'occupation : Chacune des maisons unifamiliales, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chaque commerce, ferme, magasin, chaque industrie ou manufacture, chaque édifice municipal, chaque autre institution, chacune des places d'affaires d'un édifice à bureau ou chaque parc ou plage municipale.

Immeuble : Désigne un terrain de villégiature ou une propriété agricole avec un numéro civique à l'endroit où le bac ou conteneur sera déposé.

ARTICLE 2 - TARIFICATIONS

Un montant annuel par bac ou conteneur pour chaque unité d'occupation ou immeuble nécessitant un bac ou conteneur sera facturé selon les taux établis par le règlement concernant les taux de taxes foncières et les taux de services.

La facturation sera faite en concordance avec la loi sur la fiscalité municipale.

Pour tout immeuble, lorsque le propriétaire demandera à se doter de conteneur, la facturation se fera sur la base de conteneur plutôt que sur la base d'unité d'occupation.

Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer qu'il possède le nombre de bacs et/ou conteneurs afin de contenir les matières résiduelles qu'il génère.

Les unités utilisant plus de quatre (4) bacs à déchets et/ou recyclage devront obligatoirement faire l'usage de conteneur pour les déchets et/ou le recyclage.

IMMEUBLE A LOGEMENTS

Les propriétaires d'immeuble à logements peuvent se procurer un (1) bac à ordures et un (1) bac à recyclage par unité d'occupation, jusqu'à un maximum de six (6) bacs par type de collecte.

Si le nombre de bacs nécessaires devait dépasser six (6) bacs par collecte hebdomadaire, un conteneur sera obligatoire.

UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENIELLE AVEC UNITÉ D'OCCUPATION NON-RÉSIDENIELLE ATTACHÉE

Il sera permis d'utiliser seulement qu'un bac à déchets et un bac à recyclage pour les matières résiduelles à toute unité d'occupation résidentielle ayant une unité d'occupation non-résidentielle attachée et ayant le même nom de propriétaire. L'espace utilisé par l'unité non résidentielle dans l'unité résidentielle ne doit pas être plus de 15 mètres carrés.

CAMPS RÉCRÉATIFS-HÉBERGEMENT

Les unités établies par la MRC des Collines-de-l'Outaouais seront utilisées pour les camps récréatifs – hébergement, camp de groupe et plein air. Un conteneur est obligatoire lorsque quatre (4) bacs à ordures et quatre (4) bacs de recyclage ne sont pas suffisants.

ARTICLE 3 - VIGNETTE (AUTO-COLLANT) POUR LES BACS ET LES CONTENEURS

Un système de vignette à coller sur les bacs à déchets et à recyclage est mis en œuvre pour identifier les bacs et conteneurs inscrits comme faisant partie du programme de cueillette des matières résiduelles. Seul le contenu des bacs identifiés par ces vignettes sera ramassé.

Les vignettes supplémentaires requises seront disponibles au bureau de la Municipalité de Pontiac au service de la taxation et un coût supplémentaire sera ajouté à la fiche du contribuable et facturé à celui-ci en concordance avec le présent règlement.

Les vignettes devront être apposées sur la partie avant des bacs, selon les directives municipales.

ARTICLE 4 - MODE DE PAIEMENT

Les modalités de paiement de taxes et les compensations prévues au présent règlement sont établies par le Règlement concernant les taux de taxes foncières et les taux de services.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée

DONNÉ À PONTIAC ce 13 décembre 2016



MAIRE



DIRECTEUR GÉNÉRAL

Date d'avis de motion : _____ 8 novembre 2016

Date d'adoption du règlement : _____ 13 décembre 2016

Résolution # : _____ 16-12-3001